



**Arrêté préfectoral du 1 juin 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12556 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12556 relative à la construction d'une volière équipée d'une toiture photovoltaïque sur un parcours existant d'un élevage de volailles, au lieu-dit « Les Pradiès » sur la commune de Brugnac (47), reçue complète le 21 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un hangar d'élevage (type volière) avec couverture photovoltaïque d'une surface de 19 327 m², avec une puissance estimée de 4 001,4 kWc ; les dimensions de l'ouvrage étant : longueur de 310,10 mètres et largeur de 187,82 mètres, hauteur au faîtage de 3,5 mètres.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectif, selon le dossier d'améliorer le bien-être animal, de diminuer les pertes de production liées aux problèmes sanitaires et de participer à la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que les modalités de raccordement de l'installation au réseau ne sont pas précisées à ce stade, que le raccordement ne devra pas générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques et les nuisances ;

Considérant que la mise en place d'ombrières comportant des panneaux photovoltaïques à pans inclinés, est susceptible d'apporter des modifications aux conditions d'élevage, en particulier en matière d'ombres portées et de concentration géographique des écoulements des eaux pluviales de ruissellement sur site ;

Considérant les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE d'élevage soumises à déclaration précisant notamment que « *Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.* »

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de mettre son projet en conformité avec les dispositions réglementaires relatives :

- au système de gestion des eaux pluviales, et, de façon générale de s'assurer de la compatibilité des installations retenues avec les objectifs de bio-sécurité en matière d'élevage, notamment ceux concernant la lutte sanitaire contre les phénomènes d'épizooties, ainsi que de porter à la connaissance des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales les évolutions du parcours et des méthodes d'élevage ; étant précisé que les effets sur l'élevage des champs électromagnétiques induits par ce type d'installation ne font pas à ce stade l'objet d'une connaissance scientifique arrêtée ;
- en matière de bruit en phase de chantier et de fonctionnement, qu'il est de sa responsabilité de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec la réglementation sur le risque incendie ; qu'à ce titre le S.D.I.S. pourra être consulté ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire selon le dossier présenté ; que dans ce cadre pourront être examinés les éléments d'intégration environnementale qui seront proposés par le porteur de projet sur les différents points signalés dans la présente décision ; qu'il sera procédé à un porter à connaissance de la modification apportée aux conditions d'élevage auprès des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une volière équipée d'une toiture photovoltaïque sur un parcours existant d'un élevage de volailles, au lieu-dit « Les Pradiès» sur la commune de Brugnac (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex